



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 10 MARS 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS pour
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
située sur les communes de Blaignac, Fontet et Loupiac-de-la-Réole
Modification des conditions d'exploitation et de remise en état**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2013 autorisant le renouvellement de l'exploitation de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULAT SUD située sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE aux lieux-dits « L'Espasot », « Banieux » et « langlais » et l'extension de l'exploitation de la carrière sur la commune de LOUPIAC DE LA REOLE au lieu-dit « Banieux » et sur la commune de BLAIGNAC aux lieux-dits « La Bastide », « Pisse Lèbre », « Petit Pardiacs », « Messaut » et les « Marais » ;

VU l'arrêté portant changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE du 15 décembre 2015 ;

VU le changement de dénomination sociale du 1^{er} janvier 2018 en LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 susvisé sur les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS le 3 février 2020 concernant les modifications d'exploitation et de remise en état de la carrière de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE et le dossier joint ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de BLAIGNAC en date du 16 janvier 2020 pour revenir sur le projet initial de remise en état acté par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 susvisé ;

VU le courriel du 20 février 2020 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

VU l'absence d'observations sur ce projet par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS modifie les conditions d'exploitation de la carrière relatives aux surfaces exploitables et les conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé, 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits « L'Espasot », « Banieux », « langlais », « La Bastide », « Pisse Lèbre », « Petit Pardiacs », « Messaut » et les « Marais », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation, portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2013 et 1^{er} mars 2018 susvisés, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SUPERFICIE EXPLOITABLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2018 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint en annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Parcellaire en renouvellement d'une superficie totale de 42 ha 25 a 92 ca :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles n°	Superficie sollicitée m²
FONTET	L'Espasot	ZO	39, 40, 41, 42, 43	149 278
LOUPIAC DE LA REOLE	Banieux	ZA	1, 2, 4	161 072
BLAIGNAC	Langlais	ZA	29, 31, 32	112 242

Parcellaire en extension d'une superficie totale de 41 ha 09 a 83 ca :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles n°	Superficie sollicitée m ²
BLAIGNAC	La Bastide	ZA	7, 8, 9, 10, 11, 12p, 15, 62, 63	209 420
	Pisse Lèbre	ZA	54, 55, 57	24 815
	Petit Pardiac	ZA	52,68	26 852
	Messaut	ZA	73,75	45 426
	Les Marais	ZA	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43	104 470
LOUPIAC DE LA REOLE	Banieux	ZA	16, 17, 18	9 938

La surface totale objet de la demande d'autorisation s'élève à 84 ha 35 a 13 ca. La surface exploitable pour l'extraction de matériaux est d'environ 35,1 ha.

Le phasage de l'exploitation est réalisé conformément aux plans présentés en annexe 2 au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sur la partie en extension représentent un volume d'environ 872 000 m³.

ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2018 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.1 . La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au Préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre V) et doit comporter les mesures suivantes :

- remblaiement des bassins de décantation puis talutage des berges en pente douce pour la création de deux zones humides d'une superficie respective de 3,5 ha (nouveau bassin) et de 1 ha (bassin actuel qui sera aménagé en dépression humide)
- la création de trois plans d'eau à vocation d'espace naturel dédié à la nature en général et aux oiseaux en particulier. Les berges des plans d'eau auront un contour sinueux avec présence de festons et de triple-berges,
- la création de chemins piétonniers et cyclables,
- l'enherbement des parties hautes des berges,
- la plantation d'essences arbustives et arborescentes (espèces locales) de façon isolée ou pour la création de petits bosquets.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe 3 du présent arrêté.

3.2. La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'arrêt des travaux d'extraction des matériaux doivent être notifiés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R512-76 du Code de l'Environnement.

3.3. Le remblayage des bassins de décantation se fait principalement avec les matériaux et déchets inertes non valorisables issus principalement de chantiers de terrassement. Leur caractère inerte avant enfouissement doit être démontré selon les critères édictés par l'arrêté ministériel du 28/10/2010. La gestion de ces déchets inertes est réalisée selon les dispositions détaillées à partir de la page 59 de la demande d'autorisation (contrôles visuels préalables, traçabilité des réceptions et des mises en dépôts avec plan, gestion des refus d'enfouissement).

Sont strictement interdits en remblaiement les déchets putrescibles (ordures ménagères, bois, papier, carton, déchets verts, plâtre...), les matières plastiques, les ferrailles, polystyrènes, hydrocarbures, déchets

chimiques ou déchets liquides divers et tout autre type de déchets non inertes ne satisfaisant pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 28/10/2010.

Liste des catégories de déchets admissibles :

Famille de déchets	Code nomenclature	Nature des déchets	restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris remblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement des déchets de jardins et parcs (terre végétale et tourbe exclues).

3.4. Afin de s'assurer de l'absence d'impact de ces remblais, la surveillance piézométrique prévue au point 13.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 susvisé est complétée par le contrôle des paramètres suivants sur les piézomètres PZ1, PZ2 et dans le plan d'eau qui jouxte la zone remblayée : conductivité, HAP, métaux lourds par éléments trace – As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se , Zn. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2018 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

4.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté comporte trois périodes quinquennales. Doit correspondre un montant des garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de cette période est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 d'avril 2011 (678,1) :

- 1 à 5 ans : 538 200 € TTC
- 6 à 10 ans : 538 200 € TTC
- 11 à 13 ans : 240 300 € TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

4.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

4.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

4.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

4.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

4.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

4.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Blaignac, Fontet et Loupiac-de-la-Réole et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr. Pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Blaignac
 - Monsieur le Maire de la commune de Fontet,
 - Monsieur le Maire de la commune de Loupiac-de-la-Réole
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

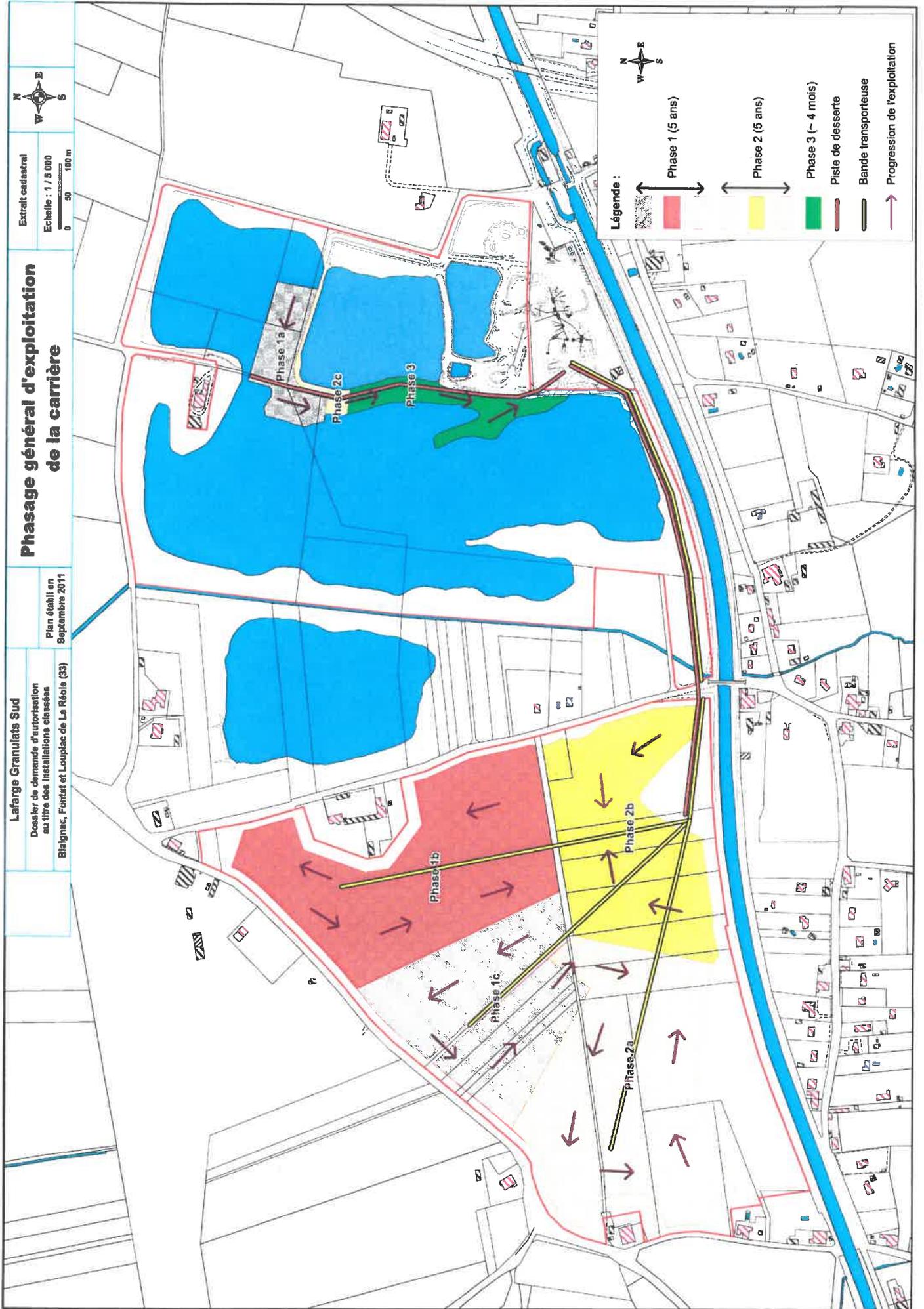
Annexe 1 : Parcelles cadastrales

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2018 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

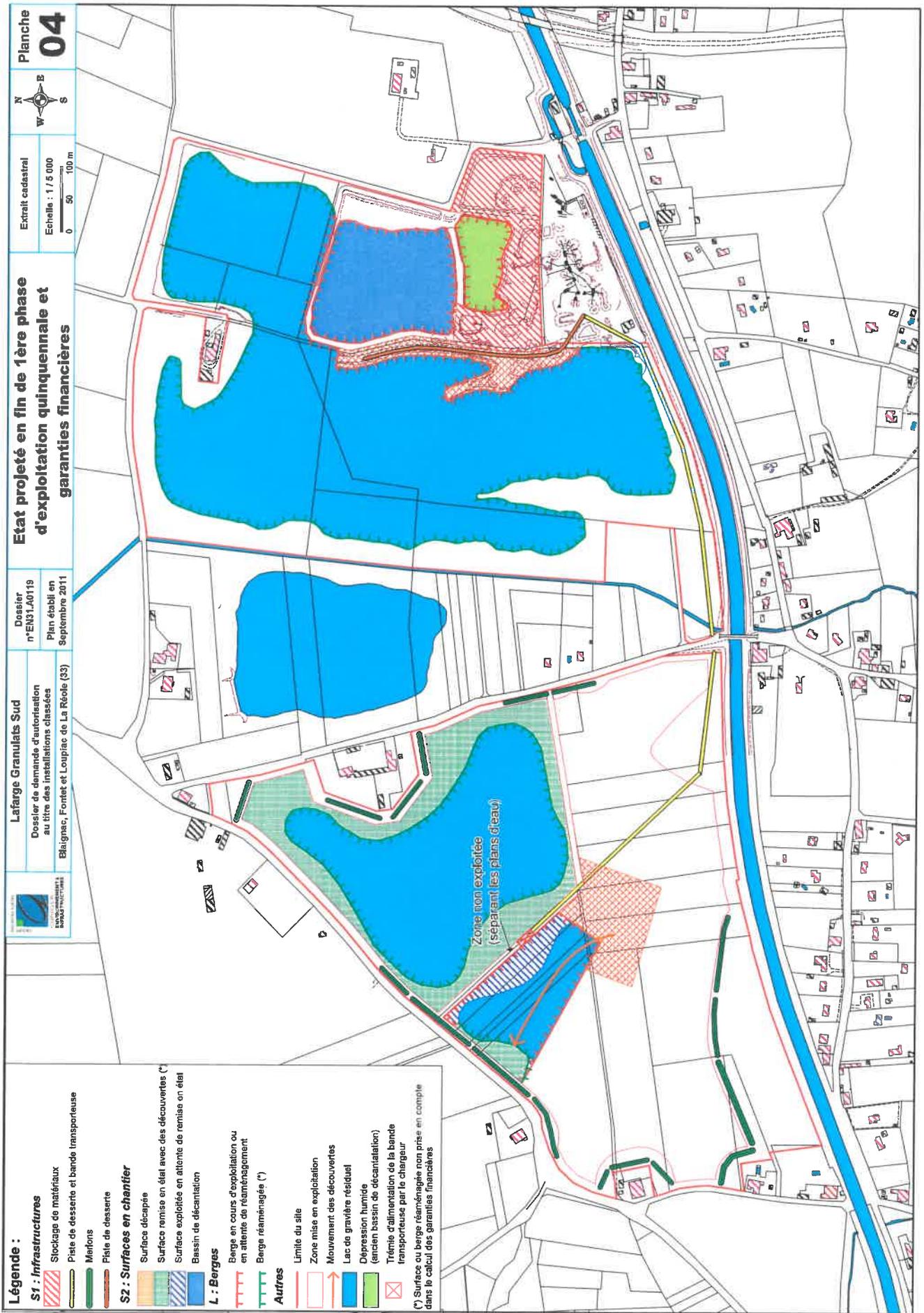
Annexes 2a à 2d : Plans de phasage

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2018 est supprimée et remplacée par les annexes 2a à 2d du présent arrêté.

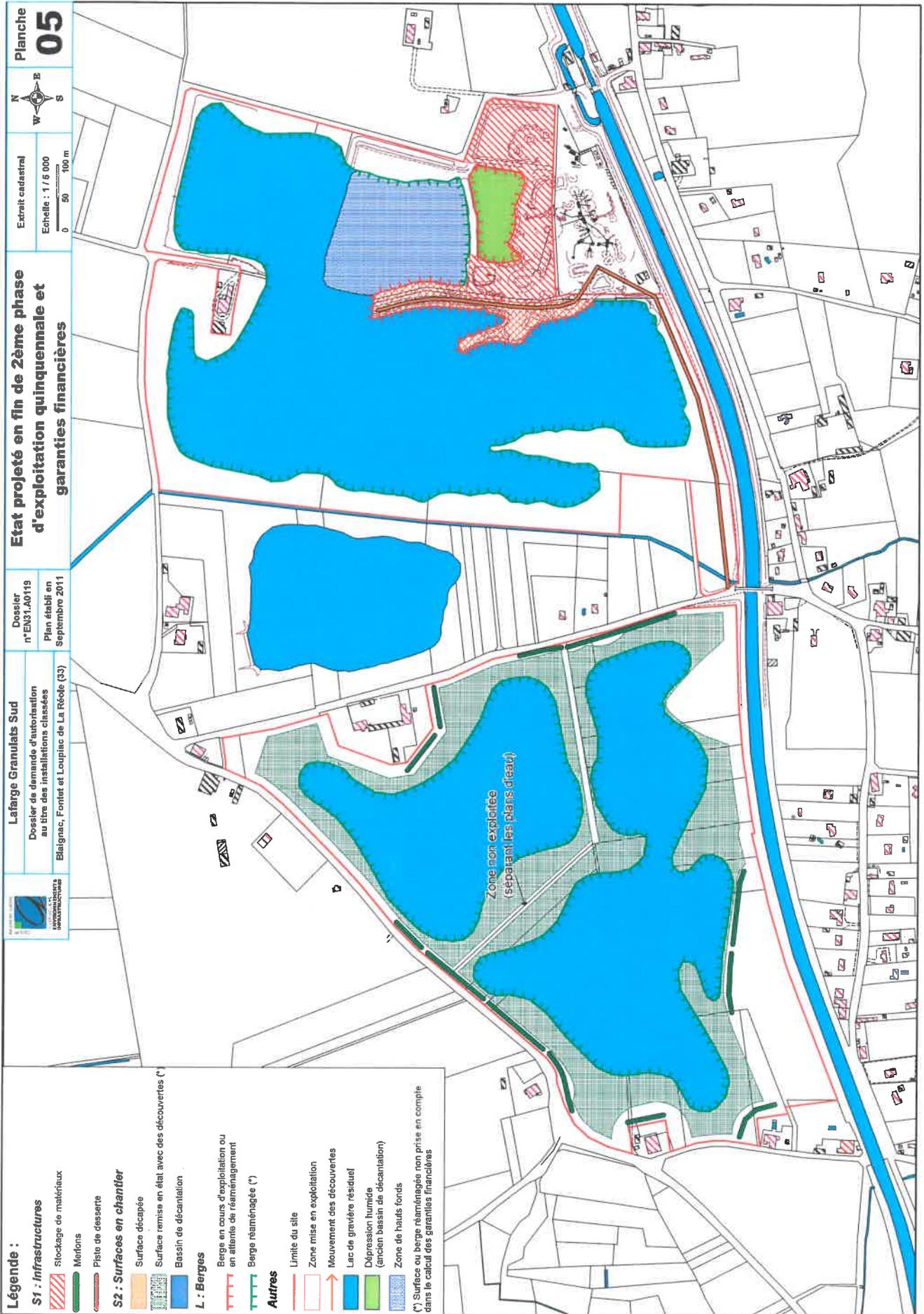
Annexe 2a



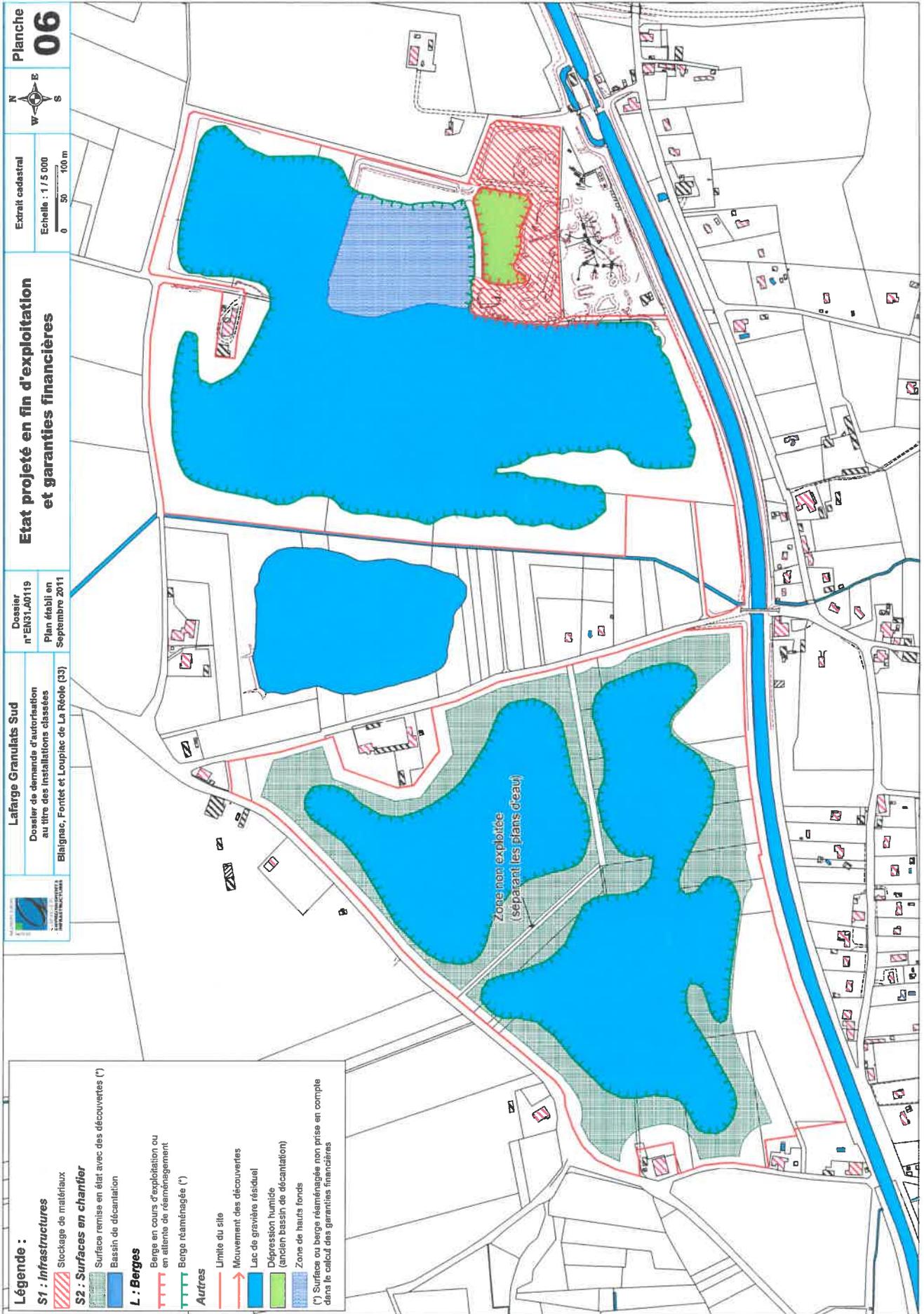
Annexe 2b



Annexe 2c



Annexe 2d



Annexe 3 : Plan de remise en état

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2018 est supprimée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Annexe 3

